

METAVISIO

Société anonyme au capital de 16 791 244,21 euros

Siège social : Château Saint Ange, 157, rue du caporal Félix Poussineau – 77190 Dammarie-Les-Lys
793 834 888 RCS Melun

**RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUILLET 2025**

TABLE DES MATIERES

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	3
II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
III – INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE	19
IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.....	21
V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE.....	34
VI – RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES (EN EUROS).....	36
VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	37
ANNEXE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	40

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Les actionnaires de la société METAVISIO (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 18 juillet 2025 à 11h00, au siège de la Société, situé au Château Saint Ange, 157, rue du caporal Félix Poussineau – 77190 Dammarie-Les-Lys, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus aux administrateurs ; (*Première résolution*)
2. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; (*Deuxième résolution*)
3. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ; (*Cinquième résolution*)
4. Arrivée à échéance du mandat de Grant Thornton en tant que commissaire aux comptes titulaire de la Société ; (*Quatrième résolution*)
5. Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-10 et suivants du code de commerce ; (*Cinquième résolution*)
6. Pouvoirs pour formalités ; (*Sixième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

7. Réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions – modification corrélative des statuts ; (*Septième résolution*) ;
8. Réduction de capital non-motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions – modification corrélative des statuts ; (*Huitième résolution*) ;
9. Mise en conformité des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (*Neuvième résolution*) ;
10. Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (*Dixième résolution*) ;
11. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (*Onzième résolution*) ;
12. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Douzième résolution*) ;
13. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; (*Treizième résolution*) ;
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*Quatorzième résolution*) ;
15. Pouvoirs pour formalités ; (*Quinzième résolution*)

Le rapport de gestion et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus aux administrateurs ; (*Première résolution*)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et qui font apparaître une perte de 4 189 900 euros.

Nous vous précisons que, du fait de cette perte, les capitaux propres s'élèvent à la clôture de l'exercice 2024 à 26 120 945 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; (*Deuxième résolution*)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de 4 189 900 euros au compte « report à nouveau », qui s'élèverait à - 3 184 826 euros.

Report à nouveau antérieur	:	1 005 074 euros
Résultat de l'exercice 2024	:	- 4 189 900 euros
Affectation du résultat 2024 à la réserve légale	:	0 euro
Affectation du résultat 2024 au report à nouveau	:	<u>- 4 189 900 euros</u>
Report à nouveau 2024	:	<u>- 3 184 826 euros</u>
Dividende	:	0 euro

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ; (*Troisième résolution*)

Par application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées.

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2024

Convention de compte courant d'associé entre la Société et Stéphan Français :

Le 1^{er} janvier 2024, la Société a conclu une convention de compte courant d'associé avec Stéphan Français, son président-directeur général.

Au 31 décembre 2024, le montant de ce compte-courant est de 1 010 297,08 euros. Les intérêts payés par la Société au cours de l'exercice 2024 se sont élevés à 4 392,36 euros.

Ce compte-courant est remboursable en partie ou en totalité à tout moment sur demande du prêteur.

La Société dispose librement de l'intégralité des fonds prêtés.

Nouvelles conventions réglementées conclues depuis la clôture de l'exercice 2024

Néant.

Conventions réglementées approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2024

Contrat de bail entre la Société et la SCI Saintange :

Le 1^{er} juin 2014, la Société a conclu un contrat de bail commercial avec la société civile SCI HDW (devenue SCI saintange), dont Monsieur Stéphan Français est le gérant et l'associé unique, relatif à la location de locaux sis 157, rue du Caporal Poussineau – 77190 Dammarie les Lys, lieu-dit Château Saint Ange, dont la Société se sert comme espace d'exposition de ses produits.

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} juin 2014 et se terminant le 31 mai 2023.

Ce bail a fait l'objet d'un avenant en date du 1er décembre 2014 aux termes duquel la surface louée a été réduite. Le loyer annuel de ces locaux est passé de 120 000 euros à 72 000 euros, payable mensuellement.

Le contrat de bail (modifié par voie d'avenant) a été conclu à des conditions normales.

Ce bail a également fait l'objet d'un avenant en date du 1^{er} janvier 2017 mettant à la charge de la Société les travaux de modification et d'embellissement de l'espace showroom occupé par la Société destinés à se conformer aux obligations liées au statut de « bâtiment classé » du bâtiment loué.

Cette convention a pris fin à la fin du mois de mai 2024.

Arrivée à échéance du mandat de Grant Thornton en tant que commissaire aux comptes titulaire de la Société ; (*Quatrième résolution*)

Nous vous informons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société du cabinet Grant Thornton, représenté par M. Laurent Bouby arrive à échéance à l'issue de la présente,

Il a été décidé, d'un commun accord avec le commissaire aux comptes, de ne pas proposer le renouvellement de ce mandat,

Par conséquent nous vous demandons de prendre acte de la fin du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société du cabinet Grant Thornton, représenté par M. Laurent Bouby,

Nous vous proposons de ne pas procéder à son remplacement.

Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-10 et suivants du code de commerce ; (*Cinquième résolution*)

Nous vous demandons d'autoriser la mise en place par la Société d'un programme de rachat de ses propres actions.

Les objectifs poursuivis de ce programme de rachat par la Société de ses propres actions seraient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la treizième (13^e) résolution de la présente assemblée générale ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Au 31 décembre 2024, la Société ne possède aucune action en autocontrôle.

Nous vous invitons aujourd'hui à donner l'autorisation au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des

marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la treizième (13^e) résolution de la présente assemblée générale ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 18 janvier 2027 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 12 916 341 actions sur la base des 129 163 417 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le

nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1 euro, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 12 916 341 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa neuvième (9^e) résolution.

Pouvoirs pour formalités ; (*Sixième résolution*)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Réductions de capital : (*Septième et Huitième résolution*)

Nous vous proposons en vertu de l'article L225-204 de commerce, de réduire le capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions.

La réduction de capitale objet de la septième (7^{ème}) résolution de la présente assemblée générale a pour objet l'apurement des pertes antérieures.

La réduction de capitale objet huitième (8^{ème}) résolution de la présente assemblée générale a pour objet la fixation de la valeur nominale des actions à 0,01 euros.

Réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions – modification corrélative des statuts ; (*Septième résolution*)

Nous vous proposons, en application des dispositions de l'article L.225-204 du code de commerce, afin d'apurer les pertes antérieures, de réduire le capital social d'un montant de 3 099 922,008 euros et de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, de 0,13 euro à 0,106 euro.

Le montant de cette réduction de capital serait imputé sur le compte « report à nouveau », portant celui-ci de - 3 184 826 euros à - 84 903,992¹ ;

A la suite de cette réduction de capital le capital social s'élèverait à 13 691 322,202 euros, divisé en 129 163 417 d'actions de 0,106 euro de valeur nominale chacune ;

L'article 7 des statuts serait modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 13 691 322,202 euros.

Il est divisé en 129 163 417 actions de 0,106 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »

Réduction de capital non-motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions – modification corrélative des statuts ; (*Huitième résolution*)

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce, après avoir constaté que le capital social s'élève au 18 juillet 2025 à 13 691 322,202² euros divisé en 129 163 417 actions de 0,106 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, d'autoriser en application des dispositions de l'article L. 225-204 du code de commerce et suivants, la réduction du capital social d'un montant de 12 399 688,032 euros ;

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, de 0,106 euro à 0,01 euro.

La somme de 12 399 688,032 euros, correspondant au montant de la réduction de capital, serait affectée à un compte de réserves indisponibles, intitulé « Réserve indisponible », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra, ultérieurement, être incorporé au capital par voie d'augmentation de capital par incorporation des réserves, ou servir à amortir des pertes sociales futures.

La réalisation de la réduction de capital serait subordonnée :

- i. à l'absence d'opposition des créanciers de la Société, dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Melun du procès-verbal de la présente Assemblée ou ;

¹ Sous réserve de l'approbation des résolutions 1 et 2

² Sous réserve de l'approbation de la 7^{ème} résolution

- ii. en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Melun ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce ;

L'article 7 des statuts de la Société serait modifié comme suit, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital d'un montant de 12 399 688,032 euros :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 291 634,17 euros.

Il est divisé en 129 163 417 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »

Nous vous proposons enfin de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour réaliser cette réduction de capital et notamment :

- réaliser, en conséquence, en une ou plusieurs fois, cette réduction de capital, sur la base du capital social au jour de la prise de décision et d'en dresser procès-verbal dans les limites décidées ci-dessus ;
- surseoir le cas échéant à la réalisation de ladite réduction de capital ;
- d'arrêter et de préciser les conditions et modalités de la réduction de capital ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes mesures utiles aux fins d'obtenir le rejet d'éventuelles oppositions des créanciers ou bien le désintéressement des créanciers ayant formé opposition ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'imputer la somme correspondant au montant de la réduction de capital sur un compte de réserves indisponibles, intitulé « Réserve indisponible » ;
- de procéder, le cas échéant, à l'ajustement des droits des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- plus généralement, accomplir tous actes, toutes formalités démarches et déclarations, et faire le nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution.

La présente délégation serait valable pour une durée de douze (12) mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 18 juillet 2026, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Mise en conformité des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (Neuvième résolution)

Nous vous proposons de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France relatives aux règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration et notamment :

- la prise en compte dans le calcul du quorum des administrateurs participant aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication pour toutes les décisions du conseil d'administration ;

- la possibilité pour le conseil d'administration de prendre de délibérer par voie de consultation écrite.

En conséquence l'article 16 des statuts serait ainsi modifié :

« Article 16 - REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[Début d'article inchangé]

16.2 Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en principe au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également être tenue, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la moitié des administrateurs en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du conseil d'administration par moyen de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée dans les formes et délais qui seront arrêtés par le règlement intérieur et/ou dans celles qui seraient déterminées par les dispositions légales ou réglementaires.

[suite de l'article inchangée]

16.6 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément aux dispositions légales applicables.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prise par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. La consultation adressée contient une proposition de délibérations accompagnée des informations de toute nature nécessaires à la compréhension des délibérations proposées ainsi qu'à la prise de décision éclairée des administrateurs. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations. La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.

Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

[Suite de l'article inchangé] »

Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (Dixième résolution)

Nous vous proposons de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du

13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France relatives aux règles de tenue de l'assemblée générale et notamment :

- la participation par moyen de télécommunication ;
- les conditions et modalités de tenue d'assemblée générale exclusivement par moyen de télécommunication.

En conséquence l'article 22 des statuts serait ainsi modifié :

« Article 22 – ASSEMBLEES GENERALES

22.1 – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

[Suite de l'article inchangé]

22.4 – L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- Voter par correspondance ; ou
- Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-39 du code de commerce, un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale, outre par les personnes mentionnées au I de l'article L.225-106 du code de commerce, par toute autre personne physique ou morale de son choix.

[Suite de l'article inchangé]

22.10 – Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Les assemblées générales peuvent, par décision du conseil d'administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de la Société peuvent s'opposer à sa tenue exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition peut être exercé

après les formalités de convocation dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements applicables. »

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Onzième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ,sous réserve de leur date de jouissance ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de 30 000 000 d'euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 300 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé pour réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à un ou plusieurs investisseurs ou sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
- toute personne morales ou physiques, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ; et/ou
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

La présente délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 % ;

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa dix-neuvième (19^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Douzième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des onzième (11^{ème}) résolution de la présente assemblée ainsi que des seizième (16^e), dix-septième (17^e) et dix-huitième (18^e) résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa vingtième (20^e) résolution.

La présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; (*Treizième résolution*)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa cinquième (5^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée ;

Le conseil d'administration pourrait imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Report à Nouveau » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin ;

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa vingt-et-unième (21^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Quatorzième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1 000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

Tant que les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa vingt-troisième (23^e) résolution.

La présente autorisation serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Pouvoirs pour formalités ; (*Quinzième résolution*)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

III – INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 juillet 2025, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

III.1 – Tableau de synthèse des augmentations de capital proposées

Autorisation d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (<i>Onzième résolution</i>)	30 000 000	3 000 000 000 ⁽¹⁾
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (<i>Quatorzième résolution</i>)	1 000	100 000 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ calculs effectués en prenant en compte la réduction de la valeur nominale des actions proposée aux septième (7^{ème}) et huitième (8^{ème}) résolutions

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

III.2 – Incidences des autorisations sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses 22 267 219 actions d'une valeur nominale de 0,01 € existantes au jour de l'émission, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

Emission de 3 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (*Onzième résolution*)

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non-diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	1 %	1%
Après émission des 3 000 000 000 d'actions nouvelles	0,04 %	0,12 %

⁽¹⁾ calculs effectués sur la base du nombre d'actions au 24/06/2025, soit 129 163 417 actions et d'un prix de conversion des instruments dilutifs au cours de clôture de l'action METAVISIO sur Euronext Growth Paris au 24/06/2025 : 0,0198€

Emission de 100 000 actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (quatorzième résolution)

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non-diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	1 %	1%
Après émission des 100 000 actions nouvelles	0,9992 %	0,9998 %

⁽¹⁾ calculs effectués sur la base du nombre d'actions au 24/06/2025, soit 129 163 417 actions et d'un prix de conversion des instruments dilutifs au cours de clôture de l'action METAVISIO sur Euronext Growth Paris au 24/06/2025 : 0,0198€

III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses 35 253 292 actions existantes au 31 décembre 2024, l'incidence de l'émission de ces actions sur la quote-part des capitaux propres s'établissant à 26 120 945 euros au 31 décembre 2024 serait la suivante :

Emission de 3 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Onzième résolution)

	Participation de l'actionnaire (en €)
Avant émission des actions nouvelles	0,74 €
Après émission des 3 000 000 000 d'actions nouvelles	0,02 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ calcul effectué sur la base d'un prix de souscription des actions égal à la valeur nominale.

Emission de 100 000 actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (quatorzième résolution)

	Participation de l'actionnaire (en €)
Avant émission des actions nouvelles	0,74 €
Après émission des 100 000 actions nouvelles	0,74 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ calcul effectué sur la base d'un prix de souscription des actions égal à la valeur nominale.

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et (ii) du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration et qui font apparaître une perte de 4 189 900 € ;

prend acte qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du code général des impôts ;

En conséquence, **donne** aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

décide d'affecter la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2024 en totalité au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à - 3 184 826 € ;

décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice ;

prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce pour l'année 2023,

approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Quatrième résolution (*Arrivée à échéance du mandat de Grant Thornton en tant que commissaire aux comptes titulaire de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration,

après qu'il ait été rappelé que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société du cabinet Grant Thornton, représenté par M. Laurent Bouby, doit arriver à échéance à l'issue de la présente assemblée,

après qu'il ait été indiqué qu'il a été décidé, d'un commun accord avec le commissaire aux comptes, de ne pas proposer le renouvellement de ce mandat,

prend acte de la fin du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société du cabinet Grant Thornton, représenté par M. Laurent Bouby ;

décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cinquième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-10 et suivants du code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement délégué (UE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,

autorise le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce ;

décide que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes

autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;

- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la treizième (13^{ème}) résolution de la présente assemblée générale ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 18 janvier 2027 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 12 916 341 actions sur la base des 129 163 417 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1 euro, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 12 916 341 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de

liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa neuvième (9^e) résolution.

Sixième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution (Réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions – modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

constate que le capital s'élève au 18 juillet 2025 à 16 791 244,21 euros divisé en 129 163 417 actions de 0,13 euro de valeur nominale chacune ;

décide, sous réserve de l'approbation des première (1^{ère}) et deuxième (2^{ème}) résolutions de la présente assemblée portant le compte « Report à nouveau à - 3 184 826 euros, en application des dispositions de l'article L.225-204 du code de commerce, afin d'apurer les pertes antérieures, de réduire le capital social d'un montant de 3 099 922,008 euros ;

décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, de 0,13 euro à 0,106 euro ;

décide que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « report à nouveau », portant celui-ci, sous réserve de l'approbation des résolutions 1 et 2 précédentes, de - 3 184 826 euros à - 84 903,992 euros ;

constate, en conséquence, qu'à la suite de cette réduction de capital le capital social s'élève à 13 691 322,202 euros, divisé en 129 163 417 actions de 0,106 euro de valeur nominale chacune ;

décide, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 13 691 322,202 euros.

Il est divisé en 129 163 417 actions de 0,106 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »

donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée ci-dessus.

Huitième résolution (Réduction de capital non-motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions – modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

constate, sous réserve de l'approbation de la septième (7^{ème}) résolution de la présente assemblée, que le capital social s'élève à 13 691 322,202 euros divisé en 129 163 417 actions de 0,106 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ;

autorise, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du code de commerce et suivants, la réduction du capital social d'un montant de 12 399 688,032 euros ;

décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, de 0,106 euro à 0,01 euro.

décide que la somme de 12 399 688,032 euros, correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserve indisponible, intitulé « Réserve indisponible », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra, ultérieurement, être incorporé au capital par voie d'augmentation de capital par incorporation des réserves, ou servir à amortir des pertes sociales futures ;

décide que la réalisation de la réduction de capital sera subordonnée :

- iii. à l'absence d'opposition des créanciers de la Société, dans le délai de 20 jours calendaires débutant à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Melun du procès-verbal de la présente Assemblée ou
- iv. en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Melun ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce ;

décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital d'un montant de 12 399 688,032 euros :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 291 634,17 euros.

Il est divisé en 129 163 417 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour réaliser cette réduction de capital et notamment :

- réaliser, en conséquence, en une ou plusieurs fois, cette réduction de capital, sur la base du

- capital social au jour de la prise de décision et d'en dresser procès-verbal dans les limites décidées ci-dessus ;
- surseoir le cas échéant à la réalisation de ladite réduction de capital ;
 - d'arrêter et de préciser les conditions et modalités de la réduction de capital ;
 - de procéder, le cas échéant, à toutes mesures utiles aux fins d'obtenir le rejet d'éventuelles oppositions des créanciers ou bien le désintéressement des créanciers ayant formé opposition ;
 - de constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
 - de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
 - d'imputer la somme correspondant au montant de la réduction de capital sur un compte de réserves indisponibles, intitulé « Réserve indisponible » ;
 - de procéder, le cas échéant, à l'ajustement des droits des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - plus généralement, accomplir tous actes, toutes formalités démarches et déclarations, et faire le nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution.

décide que la présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 18 juillet 2026, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Neuvième résolution (Mise en conformité des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration avec la loi ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France relatives aux règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration et notamment :

- la prise en compte dans le calcul du quorum des administrateurs participant aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication pour toutes les décisions du conseil d'administration ;
- la possibilité pour le conseil d'administration de prendre de délibérer par voie de consultation écrite.

décide, en conséquence, de modifier l'article seize (16) des statuts comme suit :

« Article 16 - REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[Début d'article inchangé]

16.2 Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en principe au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également être tenue, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la moitié des administrateurs en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du conseil d'administration par moyen de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée

dans les formes et délais qui seront arrêtés par le règlement intérieur et/ou dans celles qui seraient déterminées par les dispositions légales ou réglementaires.

[suite de l'article inchangée]

16.6 *Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément aux dispositions légales applicables.*

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prise par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. La consultation adressée contient une proposition de délibérations accompagnée des informations de toute nature nécessaires à la compréhension des délibérations proposées ainsi qu'à la prise de décision éclairée des administrateurs. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations. La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.

Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

[Suite de l'article inchangé] »

Dixième résolution (Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France relatives aux règles de tenue de l'assemblée générale et notamment :

- la participation par moyen de télécommunication ;
- les conditions et modalités de tenue d'assemblée générale exclusivement par moyen de télécommunication.

décide, en conséquence, de modifier l'article vingt-deux (22) des statuts comme suit :

« Article 22 – ASSEMBLEES GENERALES

22.1 – *Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.*

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

[Suite de l'article inchangé]

22.4 – *L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :*

- *Donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;*
- *Voter par correspondance ; ou*
- *Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.*

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-39 du code de commerce, un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale, outre par les personnes mentionnées au I de l'article L.225-106 du code de commerce, par toute autre personne physique ou morale de son choix.

[Suite de l'article inchangé]

22.10 – *Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable.*

Les assemblées générales peuvent, par décision du conseil d'administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de la Société peuvent s'opposer à sa tenue exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition peut être exercé après les formalités de convocation dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements applicables. »

Onzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger,

l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ,sous réserve de leur date de jouissance ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégories(s) de personnes suivante(s) :

- à un ou plusieurs investisseurs ou sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
- toute personne morales ou physiques, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ; et/ou
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

décide que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être

corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 % ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa dix-neuvième (19^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Douzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour les émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la onzième (11^{ème}) résolution de la présente assemblée ainsi que des seizième (16^e), dix-septième (17^e) et dix-huitième (18^e) résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024, dans les trente (30) jours

de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa vingtième (20^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-210 du Code de commerce :

autorise le conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa cinquième (5^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée ;

autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Report à Nouveau » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa vingt-et-unième (21^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code,

délègue au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1 000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024 sous sa vingt-troisième (23^e) résolution.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Vous trouverez ci-dessous les principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Augmentation de capital :

En 2024, la société a procédé à des augmentations de capital de 23.283.624 actions ordinaires nouvelles avec des primes d'émission de 13.240.131,59 euros.

A la suite de ces augmentations de capital, le capital social de la Société s'élèvera à 4 582 927,96 euros, divisé en 35 253 292 actions d'une valeur nominale de 0,13 euro. Ces augmentations de capital permettent à Metavisio de renforcer significativement ses fonds propres.

Ouverture de nouvelles filiales :

En novembre 2024, traduisant sa volonté d'expansion, la société a ouvert une filiale en Chine afin de pénétrer le marché Chinois. Cette filiale, dont la Société détient 36% est en partenariat avec le groupe People qui en détient 51%.

Situation bilancielle :

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2024, la Société a observé une nette amélioration de ses résultats financiers.

Ainsi les capitaux propres s'élèvent à 26 120 945 € contre 15 073 637 € au 31 décembre 2023.

Le total du bilan s'établit à 80 874 531 € fin 2024 contre 62 193 419 € fin 2023.

La trésorerie nette de dettes financières s'élève à 393 400 € fin 2024 contre 362 320€ fin 2023.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Augmentation de capital :

Entre janvier et avril 2025, la société a procédé à de nouvelles augmentations de capital à hauteur de 73 910 126 actions ordinaires nouvelles avec des primes d'émissions de 677 124, 62 euros et une imputation sur les primes d'émission d'un montant de 5 267 799,35 euros liés au mécanisme d'ajustement de conversion tenu d'un cours de bourse de l'action inférieur à la valeur nominale des actions sur une partie de cette période.

A la suite de ces augmentations de capital, le nombre d'actions en circulation est passé de 35 253 292 actions d'une valeur nominale de 0,13 euro à 109 163 418 actions d'une valeur nominale de 0,13 euros. Le capital social de la société est ainsi de 14 191 244, 34 euros au 30 avril 2025.

Opérations de financement :

La Société a signé en janvier 2025 avec WGTO Securisation Fund un contrat de prêt d'un montant maximum de 1 700 K€ pour lequel 1 200 K€ ont été levés.

La Société a signé en mars 2025 un engagement de souscription avec Multi Stratégies SA à hauteur de 2 000 obligations simples de 1 000 euros de valeur nominale avec une échéance de 24 mois portant intérêt de 10%. Fin avril 2025, 320 obligations ont déjà été souscrites.

**VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

Vous voudrez bien trouver ci-dessous le tableau des résultats des cinq derniers exercices requis en application de l'article R. 225-102 al. 2 du code de commerce :

<u>Année</u>	<u>Résultat net</u>
2024	- 4 189 900€
2023	1 075 126 €
2022	- 6 153 677 €
2021	1 145 230 €
2020	1 196 533 €

VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu de l'article de L. 22-10-40 du code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple au siège de la Société. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent par lettre simple au siège de la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le lundi 14 juillet 2025 à minuit, heure de Paris.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Si vos actions sont au nominatif, renvoyez le formulaire unique disponible sur le site internet de la Société dûment rempli par lettre simple au siège de la Société. Pour rappel, pour être pris en compte, le formulaire doit être reçu au plus tard le lundi 14 juillet 2025 à minuit, heure de Paris.

Si vos actions sont au porteur, demandez le formulaire unique auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété, ce formulaire de vote sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à la Société. Pour rappel, pour être pris en compte, le formulaire doit être reçu au plus tard le lundi 14 juillet 2025 à minuit, heure de Paris.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée soit le mercredi 16 juillet 2025 à 00h00, heure de Paris, (ci-après « J-2 ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de l'établissement financier centralisateur de cette assemblée générale par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par les articles L. 225-105, R. 225-71 et R. 225-73 II du Code de commerce, devront être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. Etant précisé que l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions à J-2.

Les textes des projets de résolutions présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne à la rubrique Investisseur du site Internet de la Société dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 11 juillet 2025. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du vendredi 18 juillet 2025, à 11h00
Au siège de la Société, situé au Château Saint Ange, 157, rue du caporal Félix Poussineau – 77190
Dammarie-Les-Lys**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la société **METAVISIO**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du vendredi 18 juillet 2025 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2025

Signature :

(*) Conformément à l'article R. 225-88 du code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.